

Secrétariat Général

n° 2025-118

Affaire suivie par :

Jean-Jacques VIAL

Tél : 05.16.52.69.09

Mél : sg@ac-poitiers.fr

22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS40625
86022 Poitiers cedex

Poitiers, le 13 décembre 2025

Monsieur le recteur

à

FSU-SNUipp de l'académie de Poitiers

Monsieur Matthieu MENAUT

Monsieur,

Dans votre lettre du 1^{er} décembre dernier vous sollicitez la régularisation du versement des indemnités éducation prioritaire sur l'Académie de Poitiers pour les enseignants du 1^{er} degré.

Les situations que vous évoquez dans votre courrier correspondent aux modalités de retenue et de versement des indemnités découlant de certaines absences et des remplacements dans les écoles relevant des réseaux *Education prioritaire* ou *Education prioritaire renforcée* – REP et REP+.

A la suite d'un travail d'analyse et de mise en conformité réglementaire, le service académique de gestion des enseignants du 1^{er} degré - SAGE 1d, a reprécisé les règles qui répondent, dans leur ensemble, aux préoccupations exprimées dans votre correspondance.

- Le versement des indemnités liées à une affectation dans une école REP ou REP+ est interrompu durant les périodes de congé maladie, congé maternité ou congé parental des professeurs des écoles titulaires d'un poste dans ces écoles.
- Les professeurs qui effectuent un remplacement en écoles REP ou REP+ bénéficient pour la durée de ce remplacement des indemnités au titre de l'EP, quel que soit le motif de l'absence de la personne qu'ils remplacent.
- Les professeurs des écoles titulaires remplaçants, affectés en EP ou EP+, bénéficient du versement de l'indemnité y compris sur les périodes où ils n'effectuent pas de remplacement.
- Les professeurs des écoles titulaires remplaçants affectés en REP ou REP+ pour la durée de l'année scolaire et qui effectuent un remplacement hors REP ou REP+ ne bénéficient pas du versement de l'indemnité sur ces jours de remplacement.
- En complément, je précise que la part variable du régime indemnitaire associé à l'Education prioritaire n'est pas servie aux personnels y intervenant ponctuellement. Les éventuelles absences des bénéficiaires de la part variable ne donnent pas lieu à retenue.

Les régularisations découlant de ce travail de mise en conformité se trouveront sur les paies des personnes concernées à compter de janvier 2026.

J'espère avoir répondu à vos interrogations et mes services demeurent à disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT